

DELIBERATION

du conseil d'administration de l'Université du Mans

Séance du 4 juillet 2024

**I. DELIBERATIONS, INFORMATIONS ET DEBAT D'ORIENTATION
GENERAL**

1.1.3 – Avis sur la nomination du directeur du service de santé étudiante

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*
VU *les statuts du service de santé étudiante adopté par le conseil administration du 17 décembre 2020 et notamment son article 4.1.1 ;*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Emet un avis favorable avec 0 abstention, 29 voix pour et 0 voix contre, sur la nomination du directeur du service de santé étudiante : Docteur Catherine AUDOIN.**

Le Mans, le 11 juillet 2024

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de cette séance : 35

DELIBERATION

du Conseil d'Administration de l'Université du Mans

Séance du 17 décembre 2020

I – Délibérations

1.3 – Questions générales

1.3.2 – Modification des statuts du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (S.U.M.P.P.S)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*
VU *la délibération du Conseil de Gestion réuni en séance le 14 décembre 2020 ;*
VU *les statuts du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé de l'Université du Maine approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 8 octobre 2009 ;*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve à l'unanimité des voix, avec 24 voix pour, la modification des statuts du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (S.U.M.P.P.S). Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 18 décembre 2020

Le Président de l'Université du Mans

Rachid EL GUERJOUA



Le Président
Le Mans Université

Rachid EL GUERJOUA

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : - 5 JAN. 2021

DELIBERATION

du Conseil du Service de Santé Universitaire de l'Université du Mans

Séance du 14 décembre 2020

LE CONSEIL DU SERVICE,

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*
VU *les statuts du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé de l'Université du Maine approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 8 octobre 2009 ;*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*


APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve à la majorité des suffrages exprimés, avec 5 voix pour, et une voix contre, la modification des statuts du Service de Santé Universitaire dont le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 15 décembre 2020

Le Président de l'Université du Mans

Rachid EL GUERJOUA



Le Président
Le Mans Université

Rachid EL GUERJOUA

Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : - 5 JAN. 2021

STATUTS DU SERVICE DE SANTE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE DU MANS

- VU** Le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.711-1, L.831-1, L.831-3 et D.714-20 à D.714-27
- VU** Le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1411-8 et L.144-11, et L.6323-1 à L.6323-15 ;
- VU** L'Arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** L'Arrêté n°1-2009/DRASS/PH/centres de santé du Préfet de la Région Pays de la Loire accordant la demande d'agrément du centre de santé médical déposée par l'Université du Maine;
- VU** Les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017.

- VU** La délibération du Conseil d'administration de l'Université du Maine du 8 octobre 2009 approuvant les statuts du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (« SUMPPS »);
- VU** La proposition du Conseil du service du SUMPPS du **/**/2020
- VU** La délibération du Conseil d'administration de l'Université du Mans du **/**/2020 approuvant la modification des statuts du SUMPPS;

Sommaire

Titre I- Dispositions générales	3
Article 1: Constitution	3
Article 2: Dénomination	3
Article 3 : Missions	3
Titre II- Structure et organisation.....	5
Article 4: Direction.....	5
Article 4.1 : Directeur	5
Article 4.1.1: Qualification.....	5
Article 4.1.2.: Attributions.....	5
Article 4.2 : Comité de direction	5
Article 5 : Conseil du service	5
Article 5.1 : Composition	5
Article 5.2 : Mandat.....	7
Article 5.3 : Attributions	7
Article 5.4: Fonctionnement	7
Article 6 : Dispositions financières	8
Titre III : Dispositions diverses.....	8
Article 7 : Conventions de coopération.....	8
Titre IV- Dispositions finales.....	8

Titre I- Dispositions générales

Article 1: Constitution

Le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé, ou Service de Santé Universitaire, est un service commun de l'Université du Mans. Il est constitué en centre de santé, assure à ce titre des activités de soin sans hébergement et exerce son activité au bénéfice des étudiants de l'université du Mans et des étudiants des établissements liés à l'Université du Mans par convention.

Article 2: Dénomination

Le Service de Santé Universitaire de l'Université du Mans est dénommé « Centre de santé universitaire médico-psycho-social » (ci-après « CSUMPS »).

Article 3 : Missions

Le CSUMPS est chargé d'organiser une mission de veille sanitaire à destination de l'ensemble de la population étudiante. A ce titre :

- Il effectue au moins un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours du cursus de l'étudiant dans l'enseignement supérieur ;
- Il assure une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- Il assure le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Il contribue au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'établissement ;
- Il participe aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;
- Il impulse, réalise et coordonne des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L.1411-11 du code de la santé publique ;
- Il développe des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;
- Il assure la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;
- Il assure la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle ; notamment en prescrivant des moyens de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, en orientant vers des professionnels de santé pour une prise en charge

adaptée, en prescrivant un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;Il est centre de planification

- Il assure la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;
- Il assure la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;
- Il assure la prescription d'une radiographie du thorax.
- Il propose aux étudiants des consultations médicales et de soins en médecine générale

Le CSUMPS contribue en outre, à la hauteur des moyens qui sont mis à sa disposition, à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

Titre II- Structure et organisation

Le CSUMPS est dirigé par un directeur assisté d'un conseil du service et d'un comité de direction.

Article 4: Direction

Article 4.1 : Directeur

Article 4.1.1: Qualification

La direction du CSUMPS est confiée à un Directeur nommé par le Président de l'université, après avis du Conseil d'administration de l'université. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. Faute de candidat répondant à ces conditions, il pourra être fait appel à un médecin exerçant dans le secteur libéral.

Article 4.1.2.: Attributions

Sous l'autorité du Président de l'université, le Directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article 3 des présents statuts et administre le service.

Il est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au Conseil du service et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique et transmis au Président de l'université.

Article 4.2 : Comité de direction

Pour toutes décisions prises en matière budgétaire, de projet de service, ou ayant trait à l'organisation du travail au sein du service, le Directeur est assisté d'un Comité de direction dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur du CSUMPS.

Article 5 : Conseil du service

Article 5.1 : Composition

Le Conseil du CSUMPS est composé de 21 membres ainsi répartis :

✓ 5 Membres de droit

- Le Président de l'université ou son représentant
- Le Vice-Président étudiant du Conseil Académique
- Le Directeur du service
- Les médecins membres du comité de direction (2)

✓ 4 Membres désignés par le Conseil d'administration de l'université parmi les élus aux Conseils de l'université:

- 1 représentant des personnels BIATSS
- 1 représentant des personnels enseignants ou enseignants chercheurs
- 2 représentants des usagers

✓ 6 Représentants élus du personnel exerçant des fonctions dans le service, soit:

- 2 infirmières dont une exerçant principalement son activité sur le site de Laval
- 1 assistante sociale
- 1 psychologue
- 1 chargé de prévention
- 1 personnel administratif

✓ 6 Personnalités extérieures désignées par le Président de l'université sur proposition du directeur du service, en raison de leurs compétences:

- la directrice du CROUS ou son représentant
- le directeur général de l'ARS Pays de la Loire ou son représentant
- un représentant du Centre Hospitalier du Mans
- un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- un représentant des collectivités sarthoises
- un représentant des collectivités mayennaises

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil du service.

Sont invités permanents :

- Le Vice-Président délégué à la Vie des campus
- Le Chargé de mission handicap
- L'Ingénieur Santé et Sécurité au Travail
- Les membres du service non élus au conseil

Le Conseil peut, sur proposition de son Président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances en regard de ses compétences et de l'ordre du jour proposé.

Article 5.2 : Mandat

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans, à l'exception des étudiants pour lesquels elle est de deux ans.

Lorsqu'un membre du Conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5.3 : Attributions

Le Conseil du service est consulté sur :

- La politique de santé de l'établissement ;
- Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le Conseil d'administration de l'université ;
- Le rapport annuel d'activité du service ;
- Le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le Conseil d'administration de l'université.

Le Conseil approuve le règlement intérieur du service.

Article 5.4: Fonctionnement

Le Conseil de service est présidé par le Président de l'université. Il se réunit au moins une fois par an.

Il est convoqué soit à l'initiative de son Président, soit à la demande du Directeur du service, soit à la demande du tiers des membres du Conseil.

Le Président fixe l'ordre du jour, sur proposition du Directeur du service, qui organise administrativement la tenue du conseil.

Le Conseil ne peut se tenir que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président choisit une nouvelle date qui doit être postérieure d'au moins 10 jours à la précédente. Le Conseil se réunit alors sans condition de quorum.

Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Tout membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 6 : Dispositions financières

L'Université alloue au service les moyens humains et budgétaires nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Le service peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'université, ou par les établissements liés à l'université par convention, ou par toute autre personne publique ou privée.

Titre III : Dispositions diverses

Article 7 : Conventions de coopération

Le Service Universitaire de Santé peut être lié par des conventions de coopération, soit avec d'autres services universitaires de santé, soit avec des établissements d'enseignement publics ou privés.

Titre IV- Dispositions finales

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur, approuvé par le Conseil du service. Ils peuvent être modifiés par le Conseil d'administration de l'université, sur proposition du Conseil du service.

Le Mans, le **/**/2020

Rachid EL GUERJOUA
Président de l'Université

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE SANTE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE DU MANS

- VU Le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.711-1, L.831-1, L.831-3 et D.714-20 à D.714-27
- VU Le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1411-8 et L.144-11, et L.6323-1 à L.6323-15 ;
- VU L'Arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU L'Arrêté n°1-2009/DRASS/PH/centres de santé du Préfet de la Région Pays de la Loire accordant la demande d'agrément du centre de santé médical déposée par l'Université du Maine;
- VU Les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017.

- VU La délibération du Conseil d'administration de l'Université du Maine du 8 octobre 2009 approuvant les statuts du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (« SUMPPS »);
- VU La proposition du Conseil du service du SUMPPS du **/**/2020
- VU La délibération du Conseil d'administration de l'Université du Mans du **/**/2020 approuvant la modification des statuts du SUMPS;

ARTICLE 1- PRESENTATION

Le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé, ou Service de Santé Universitaire (SSU) de l'Université du Mans, constitué en centre de santé, exerce son activité au bénéfice des étudiants de l'Université du Mans et des établissements auxquels il est lié par convention.

Conformément à l'arrêté n°1/2009/DRASS/PH/centres de santé du 2 mars 2009 du préfet de la région Pays de la Loire, le SSU dispose d'un agrément Centre de Santé Médical pour son activité médicale.

Le SSU a son siège à l'Université du Mans, avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans cedex 9.

Le SSU est dénommé Centre de Santé Universitaire Médico-Psycho-Social.

ARTICLE 2 - LES MISSIONS DU SSU

2-1 Activités de soins sans hébergement :

La consultation médicale se place dans le cadre de la prévention en permettant la prise en charge précoce de pathologies.

Cette activité n'a pas vocation à se substituer à la prise en charge de leurs patients par les praticiens libéraux et hospitaliers.

Dans le cadre de la continuité des soins, le médecin traitant de l'étudiant est avisé par courrier remis à l'étudiant, des soins prodigués au sein du centre de santé.

Les médecins et infirmières interviennent sur le campus en cas d'urgence.

Le personnel de l'Université ne peut bénéficier de soins que dans le cadre de l'urgence.

2-2 Activités d'Education Sanitaire à la Santé en direction des étudiants

Tous les personnels du SSU participent à des actions de prévention et d'éducation à la santé en direction des étudiants.

2-3 Service social

Une antenne sociale existe au sein du SSU.

2-4 Service d'aide psychologique

Le service propose une aide psychologique aux étudiants.

2-5 Site de Laval

Le service dispose d'une antenne à Laval. Chacun des personnels du SSU peut se voir confier une mission ponctuelle ou pérenne sur le site de Laval par le Directeur.

ARTICLE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

3-1 Direction du service

Le SSU est dirigé par un Directeur désigné par le Président de l'Université, et placé sous son autorité.

3-2 Comité de direction

Le comité de direction est composé des médecins affectés exclusivement à l'établissement. Il se réunit mensuellement sur la période d'ouverture du service ou sur demande du Directeur ou d'un de ses membres.

Le comité de direction se prononce sur toute décision prise en matière budgétaire, de projet de service et d'organisation du travail au sein du SSU. Ses avis sont pris à la majorité de ses membres.

3-3 Conseil de service

Le SSU est administré par le Conseil du Service, composé conformément aux dispositions de l'article 6.1 des statuts du SSU.

Les membres élus du personnel disposant de la qualité pour être élus sont choisis parmi les personnels exerçant des fonctions au sein du SSU. La décision d'organisation des élections est prise par le Président du Conseil, sur proposition formelle du Directeur du service. L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, à la majorité relative des scrutins valablement exprimés. Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

3-4 Les personnels

L'ensemble des personnels du SSU est soumis au secret professionnel.

L'Université a souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle pour les personnels affectés au SUMPPS.

Le SSU emploie des personnels titulaires ou contractuels.

Les personnels contractuels sont rémunérés sur le budget de l'établissement ou sur le budget propre du service.

S'agissant des médecins :

- a) Tous les médecins qui exercent en cette qualité sont inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins, inscription en cours de validité.
- b) Les médecins intervenants au sein du SSU ont la plénitude de l'exercice médical et, conformément au Code de Déontologie médicale, sont responsables de leurs actes.
- c) Ils assurent l'obligation légale et déontologique de formation continue permettant d'assurer à tous les étudiants une qualité des soins dispensés.
- d) Tous les médecins sont habilités à traiter une urgence.

S'agissant des infirmiers :

- a) Les infirmières sont titulaires du diplôme d'Etat (D.E.) d'infirmier.
- b) Elles réalisent, dans le champ de leur compétence, des actes sur demande des médecins du SSU ou sur prescription d'autres médecins, et à la demande de l'étudiant qui se rendra au SSU.
- c) Les infirmières exercent leur activité de soin sous leur propre responsabilité technique dans les conditions fixées par les textes professionnels en vigueur, conformément aux directives du directeur, et aux mentions de la fiche de poste correspondante.

S'agissant des assistants de service social :

- a) Les assistants de service social doivent être titulaires du D.E. d'assistant de service social.
- b) Les assistants de service social exercent leur activité sous leur propre

responsabilité technique dans les conditions fixées par les textes professionnels en vigueur, conformément aux directives du directeur, et aux mentions de la fiche de poste correspondante

S'agissant du psychologue :

- a) Le psychologue est titulaire du diplôme visé à l'article 44 de la loi 85-772 du 25 juillet 1985 encadrant l'usage du titre de psychologue.
- b) Le psychologue exerce son activité sous sa propre responsabilité technique dans les conditions fixées par les textes professionnels en vigueur, conformément aux directives du directeur, et aux mentions de la fiche de poste correspondante.

S'agissant des autres personnels du service:

- a) Ce sont des personnels titulaires ou contractuels.
- b) Ils exercent leur activité conformément aux directives du directeur et aux mentions de la fiche de poste correspondante.

3-5 : Télétransmission

Les actes médicaux et infirmiers font l'objet d'une télétransmission, conformément à l'avis portant approbation de l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses nationales d'assurance maladie paru au Journal Officiel de la République Française du 30 septembre 2015.

Les étudiants bénéficient de la procédure « dispense d'avance des frais » conformément à la législation applicable aux centres de santé.

3-6 : Formation des personnels

Le Directeur du SSU veille à la formation continue de tous les personnels dans leur domaine de compétence respectif.

Les personnels sont tenus de suivre régulièrement les formations proposées par l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE

Le SSU est ouvert /

- de 8 h30 à 17 h00 du lundi au vendredi, au Mans ;
- de 9h00 à 17 h00 du lundi au vendredi, à Laval.

Toute information utile concernant les horaires d'ouverture du SSU est affichée sur les portes du service, dictée sur le répondeur téléphonique, et inscrite sur les ordonnances.

En dehors des horaires d'ouverture, le SSU veille à informer le public des structures de soins auxquels il peut s'adresser en cas d'urgence.

Le SSU est fermé lors des périodes de vacances universitaires.

ARTICLE 5 : ACCUEIL DES ETUDIANTS

A sa demande, l'étudiant est reçu par la secrétaire du service puis, si besoin, par un personnel infirmier qui pourra lui proposer plusieurs orientations :

- les médecins et professionnels de santé du SSU
- le médecin traitant de l'étudiant si celui-ci est à proximité
- les médecins spécialistes à l'extérieur du SSU (dentiste, ophtalmologue)
- les assistantes sociales du SSU

Seront vus en priorité par les médecins du SSU :

- Les étudiants dont la demande évaluée par l'infirmier (ère) relève de l'urgence
- Les étudiants dont le médecin traitant n'exerce pas à proximité
- Les étudiants en situation financière précaire, après éventuelle évaluation par une assistante sociale

ARTICLE 6 : HYGIENE ET SECURITE

Les personnels du SSU sont soumis à l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein de l'Université, et notamment :

- a) les Déchets d'Activité de Soins et à Risque Infectieux (DASRI) doivent être stockés dans des containers spécifiques, régulièrement pris en charge par une société spécialisée et agréée à ce titre.
- b) les moyens médicaux d'urgence sont immédiatement disponibles et maintenus en bon état (trousse d'urgence et protocoles).

Les consignes de prévention et d'hygiène ainsi que les modalités de traitement et d'élimination des déchets sont portés à la connaissance des personnels du SSU par le service concerné. Les personnels du service ont l'obligation de se conformer à ces consignes.

Tout accident survenu au cours du travail ou du trajet doit être porté dans les 48h de sa survenance à la connaissance du Directeur du SSU, qui en réfèrera immédiatement au service compétent de l'université.

ARTICLE 7 : EQUIPEMENT MEDICAL DU SSU

Le SSU dispose :

- d'une réserve de pharmacie située dans un meuble fermant à clé
- de matériel médical à usage unique
- d'un lieu de stockage des déchets d'activité de soins et à risque infectieux
- de médicaments et matériel d'urgence adaptés

ARTICLE 8 : DOSSIERS MEDICAUX

Le dossier médical de l'étudiant est confidentiel et soumis au secret professionnel.
Le stockage informatique des données personnelles fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

8-1 Contenu du dossier médical

Un dossier médical est constitué pour chaque patient.

Y figurent l'ensemble des documents permettant l'établissement du diagnostic et le suivi thérapeutique, le nom du praticien, les prescriptions, la nature, la date et la cotation des actes effectués, ainsi que les incidents survenus lors de l'accomplissement de ces actes.

Concernant l'activité de soins infirmiers, figurent dans le dossier médical le relevé des prescriptions médicales, les protocoles thérapeutiques, le nom de l'infirmier ou de l'infirmière, la nature, la date et la cotation des actes effectués ainsi que les éventuels incidents survenus lors de l'accomplissement de ces actes.

8-2 Conservation des dossiers

Les dossiers médicaux sont classés dans des armoires fermées à clé.

Conformément à la réglementation en vigueur, les dossiers médicaux des étudiants sont conservés pendant 10 ans. Les dossiers sont ensuite détruits, sauf 1/20 des dossiers qui sont déposés aux archives départementales.

8-3 Transmission des dossiers médicaux

En cas de fermeture du SSU, ou en cas de changement de personnel ou de gestionnaire, les praticiens sont tenus d'assurer la continuité des soins dans le respect de la déontologie, et d'assurer la transmission du dossier, en accord avec le patient, au praticien de son choix.

8-4 Dossiers sociaux et psychologiques

Les dossiers des étudiants vus exclusivement par une assistante sociale ou un psychologue sont soumis aux mêmes conditions de conservation, de confidentialité et de déclaration à la CNIL que les dossiers médicaux.

ARTICLE 9 : EVALUATION DES PRATIQUES

9-1 Bilan d'activité

Le SSU se doit d'établir un rapport d'activité annuel précisant :

- Le nombre annuel de consultations médicales, de visites de prévention, de soins infirmiers, d'entretiens sociaux, d'entretiens de psychologie.
- La répartition du personnel
- Les moyens techniques mis en place par le SSU
- Le suivi des formations par les personnels
- Les actions de prévention et d'éducation sanitaire engagées par le SSU
- Le budget annuel du SSU

9-2 Éléments d'évaluation de l'activité

Les actions de prévention font l'objet d'une évaluation :

- Médicale : indicateurs quantitatifs (nombre d'atteintes repérées), qualitatifs (résultats

- en terme de bénéfice pour le patient)
- Administrative : évaluation de l'efficacité des circuits d'information
 - Economique

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation du conseil de service du SSU.

Approuvé par le Conseil de Service du SSU le

Le Président de l'Université